

5 : C° 948. [Extraits des registres de marronnages du greffe de Saint-Paul, 1742-1755.]

5.1 : C° 948. [6 septembre 1752. Extrait des marronnages du nommé Noël, esclave de Lagourgue. Au bas, jugement en conséquence.]

Extrait des registres du marronage du greffe de Saint-Paul.

Du 19 mars 1742.

Le nommé Noël, Malgache âgé d'environ vingt ans, appartenant à M^f. Lagourgue, marron pour la première fois, s'est volontairement rendu le deux avril suivant.

Le dit est reparti maron le [__] avril mil sept cent cinquante et un, suivant la déclaration du Sr. La Gourgue, mise en apostille dans le registre, et a été pris par le détachement de Sr. François Mussard, le trente août de la présente année mil sept cent cinquante et deux⁹.

Du 17 décembre 1743.

Louis, Malgache âgé d'environ dix-huit ans, appartenant au Sr. La Gourgue, maron pour la première fois, s'est rendu le vingt-trois du même mois.

Le dit est reparti maron en avril mil sept cent cinquante et un et a été pris le trente août de la présente année mil sept cent cinquante-deux.

Du quatre mars 1751.

⁹ Noël a été capturé par le détachement commandé par François Mussard, dans la Rivière des Galets aux environs du lieu dit Le Serré. ADR. C° 995. *Déclaration du Sr. François Mussard. 30^e. août 1752.*

~~Louison, [illisible]~~

Louison, Malgache appartenant au Sr. La Gourgue, partie marone pour la première fois, a été prise par un détachement suivant la déclaration du 31 juillet de la présente année mil sept cent cinquante et deux.

Du [] avril 1751.

Rose, Malgache appartenant au dit Sr. La Gourgue, marone pour la première fois, a été prise par un détachement selon la déclaration du trente et un juillet mil sept cent cinquante et deux.

Je certifie les présents extraits ci-dessus véritables. A Saint-Paul, le 6 septembre 1752.

Bourlet D'Hervilliers.

Nous Joseph Brenier, Conseiller au Conseil Supérieur, commandant / au quartier Saint-Paul, vu l'extrait de marronnage des nommés : Louis, Noël, Louison et Rose, ci-devant, qui sont dans le premier cas de l'ordonnance¹⁰, nous ordonnons que les dits deux noirs et deux négresses appartenant au Sr. La Gourgue, auront les oreilles coupées et ~~une fleur~~ marqué d'une fleur de lys, ce chacun, sur l'épaule droite, par l'exécuteur des hautes œuvres. A Saint-Paul, le 6 septembre 1752¹¹.

J. Brenier.

ΩΩΩΩΩΩ

¹⁰ Allusion à l'article XXXI des Lettres Patentes de décembre 1723 : « L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé à Justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule, et s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule. A la troisième fois il sera puni de mort. »

¹¹ Louison et Rose ont été capturées dans un camp de huit mauvaises cases de feuilles, situé le long du Grand Bras de l'Etang du Gol, par un détachement commandé par François Mussard. Voir sa déclaration du 31 juillet 1752, en ADR. C° 995. Au sujet des esclaves de Lagourgue, voir également ADR. C° 959. *Déclaration du Sr. Lagourgue, 29^e. mars 1738.*

5.2 : C° 948. [6 janvier 1753. Extrait des marronnages du nommé Francisque, esclave à Dejean. Au bas, jugement en conséquence.]

6 janvier 1753. Extrait des registres du marronage du greffe de Saint-Paul.

Du 5 avril 1752.

Francisque, Cafre âgé d'environ vingt ans, appartenant à M^r. Dejean, maron pour la première fois, s'est rendu de lui-même le quatorze du même mois, à son maître.

Du 1^{er}. octobre 1752.

Le dit Francisque, noir maron pour la seconde fois, a été pris le 21 du même mois, par un noir du Sr. Jean-Baptiste Ybon, qui l'a laissé échapper le même jour ; et le 23 décembre dernier, le dit Francisque a été pris dans les bois et conduit au bloc de ce quartier¹².

Je soussigné greffier certifie véritable et conforme au registre du marronage du greffe le présent extrait. A Saint-Paul, 6 janvier 1753.

Bourlet D'Hervilliers.

Vu l'extrait des marronnages ci-dessus du nommé Francisque, Cafre, esclave appartenant au Sr. Dejean, employé de la Compagnie en ce quartier, nous Roland Boutsooq¹³ Deheaulme, Commandant et Juge de police en ce quartier Saint-Paul, pour, en dernier ressort, pour (sic) les punitions des esclaves qui sont dans le cas de l'article 31 de l'édit concernant les esclaves de ces îles,

¹² Francisque se rend le même jour à Laurent Bompert, économe de l'habitation Jean-Baptiste Hibon à la Grande Pointe. Voir la déclaration de ce dernier du 23 décembre 1752, en ADR. C° 995.

¹³ Les deux « o » surmontés du signe « ~ ».

de Décembre 1723, avons condamné le dit Francisque pour avoir été marron par récidive et, la dernière fois, pendant l'espace de près de trois mois, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite. Et attendu qu'il n'y a point en ce quartier, d'exécuteur des sentences criminelles, le dit Francisque sera battu de verges suivant l'usage, à la sortie de la messe paroissiale et ensuite rendu à son maître. A Saint-Paul, ce 6 janvier 1753.

Deheaulme.

ΩΩΩΩΩΩ

5.3 : C° 948. [24 juillet 1753. Extrait des marronnages du nommé Ranga, esclave de Chassin. Au bas, jugement en conséquence.]

Extrait des registres de maronage du greffe de Saint-Paul.

Du 7 août 1752.

Ranga, Malgache, âgé de quarante ans, esclave de M^r. Chassin, maron pour la première fois, s'est rendu à son maître le douze du même mois et an.

Du 12 mai 1753.

Le dit Ranga, étant retourné au maron, a été pris dans le Bras de Bernica par sieur Julien Gonneau fils, qui l'a mis au bloc de ce quartier, le dix-sept juin¹⁴.

Je soussigné greffier en ce quartier certifie véritable l'extrait ci-dessus.

A Saint-Paul, le 24 juin 1753.

Bourlet D'Hervilliers.

¹⁴ Sur les esclaves de Philippe Chassin, dit Saint-Maurice voir : ADR. C° 987. *Déclaration de François Mussard, 5 novembre 1744.*

Vu l'extrait de marronage ci-dessus du nommé Ranga, Malgache, esclave appartenant à M^r. Chassin, Nous Rolland Deheaulme, commandant en ce quartier Saint-Paul et Juge de police au dit quartier, et en dernier ressort pour la punition des esclaves qui sont dans le cas de l'article 31 de l'édit concernant les esclaves de ces îles, de décembre 1723, avons condamné le dit Ranga pour avoir été maron par récidive et la dernière fois pendant l'espace de plus d'un mois, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite ; et attendu qu'il n'y a point en ce quartier d'exécuteur des sentences criminelles, le dit Ranga sera battu de verges suivant l'usage, à la sortie de la messe paroissiale et ensuite rendu à son maître. A Saint-Paul, île Bourbon, ce 24 juillet 1753.

Deheaulme.

ΩΩΩΩΩΩΩ

5.4 : C° 948. [29 décembre 1753. Extrait des marronnages du nommé Joseph, esclave de Jean-Baptiste Grimaud. Au bas, jugement en conséquence.]

Extrait des registres du marronage du greffe de Saint-Paul.

Du 25 janvier 1753.

Joseph, Créole âgé de vingt-cinq ans, esclave du Sr. Jean-Baptiste Grimaud, maron pour la première fois, s'est volontairement rendu à son maître le neuf de février suivant. 3^m. Rg^{re}. F° 117¹⁵.

Du 21 septembre 1753.

Le dit Joseph est retourné au maron pour la seconde [fois] et a été pris le onze décembre suivant, au dessus de l'habitation de D^{elle}.

¹⁵ Troisième Registre, folio 117.

Penifort, par Sr. Jean-Baptiste Adam, qui l'a amené en ce quartier le même jour et mis au bloc par ordre de M^r. Deheaulme, Commandant¹⁶.

Je soussigné greffier en ce quartier certifie véritables et conformes aux registres de marronage les deux extraits ci-dessus. A Saint-Paul, le 13 décembre 1753.

3^m. Rg^{re}. f^o 130¹⁷.

Bourlet D'Hervilliers.

Vu l'extrait de maronnage ci-dessus du nommé Joseph, Créole, esclave appartenant au Sr. Jean-Baptiste Grimaud, Nous Rolland Deheaulme, Commandant et Juge de police en ce quartier Saint-Paul, pour en dernier ressort pour (sic) la punition des esclaves qui sont dans le premier cas de l'article 31 de l'édit concernant les esclaves de ces îles, de décembre 1723, avons condamné le dit Joseph, maron par récidive, et la dernière fois pendant l'espace de trois mois, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite ; et attendu qu'il n'y a point en ce quartier d'exécuteur des sentences criminelles, le dit Joseph sera battu de verges suivant l'usage, au carcan*, à l'issue de la messe paroissiale et ensuite rendu à son maître. A Saint-Paul, île Bourbon, ce 29 décembre 1753.

Deheaulme.

ΩΩΩΩΩΩ

¹⁶ Voir la déclaration de capture en : ADR. C^o 998. *Déclaration du Sr. Jean-Baptiste Adam [Jams], du 24 mai 1755.*

¹⁷ Troisième Registre, folio 130.

5.5 : C° 948. [14 février 1754. Extrait des marronnages du nommé Laurent, esclave d'Augustin Auber. Au bas, jugement en conséquence.]

Extrait des marronnages du greffe de Saint-Paul.

Du 1^{er}. juillet 1750.

3^{em}. Registre f° 87.

Laurent, Cafre âgé de vingt-cinq ans, esclave du Sr. Augustin Auber, maron par récidive, s'est rendu à son maître quinze jours après. Les précédentes déclarations ne se trouvent pas.

Du 18 septembre 1752.

Id. f° 111.

Le dit, étant ce jour retourné au maron, s'est rendu à son maître, le vingt [et] un octobre suivant même année.

Du 29 octobre 1752.

Id. f° 112.

Le dit, encore maron, s'est rendu à son maître, le vingt-huit novembre suivant.

Du 27 juin 1753.

Id. f° 127.

Le dit, encore retourné au maron, s'est rendu le lendem[ain] à son maître.

28 août 1753.

Id. f° - 130

Le dit, encore maron a été le vingt-six septembre, même [année], pris avec les fers à un pied, sur l'habitation de M^r. Delanux et mis au bloc, d'où il a été rendu à son maître.

Du 17 novembre 1753.

Id. f° 133.

Le dit, étant retourné au maron avec un nommé Fi[del], Malabar, esclave du même, a été pris avec son camarade, aux Colimaçons, le dix-huit décembre même année, par le Sieur Augustin Auber, son maître, qui l'a amené en ce quartier et mis au bloc, par ordre de M^r. Deheaulme, commandant.

Je soussigné greffier certifie véritables et conformes au registre de marronage les six extraits ci-dessus. A Saint-Paul, le 27 décembre 1753.

Bourlet d'Hervilliers.

Vu l'extrait de maronnage ci-dessus du nommé Laurent, [Cafre], esclave appartenant au Sr. Augustin Auber, Nous Rolland Deheaulme, Commandant et Juge de police en ce quartier Saint-Paul, et en dernier ressort pour la punition des esclaves qui sont dans le cas de l'article 31 de l'édit concernant les esclaves de ces îles, de décembre 1723, avons condamné le dit Laurent pour avoir été maron par récidive et la dernière fois pendant l'espace d'un mois et un jour, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite ; et attendu qu'il n'y a point en ce quartier d'exécuteur des sentences criminelles, le dit Laurent sera battu de verges suivant l'usage, à la sortie de la messe paroissiale, et ensuite rendu à son maître. Fait à Saint-Paul, île Bourbon, ce 14 février 1754.

Deheaulme.

ΩΩΩΩΩΩ

5.6 : C° 948. [14 février 1754. Extraits des marronnages du nommé Fidel, esclave de Augustin Auber. Au bas, jugement en conséquence.]

Extrait de marronage du greffe de Saint-Paul.

Du 6 décembre 1751. 3^m. Rg. f° 98.

Fidel, Malabar âgé de dix-huit ans, maron par récidive, esclave du Sr. Augustin Auber, s'est volontairement rendu à son maître douze jours après. Les précédentes déclarations ne se trouvent pas.

Du 16 novembre 1752. id. f° 114.

Le dit, marron pour la seconde fois, s'est, deux jours après, volontairement rendu à son maître.

Du 17 novembre 1753. id. f° 103.

Le dit Fidel, étant ce jour retourné au maron, avec le nommé Laurent, Cafre, esclave du même, à été le dix-huit décembre même année, aux Colimaçons, blessé d'un coup de fusils dans les reins et pris par son maître qui l'a amené et mis au bloc de ce quartier, par ordre de M^r. Deheaulme, Commandant.

Je soussigné greffier certifie véritables et conformes aux registres les trois extraits ci-dessus. A Saint-Paul, le 27 décembre 1753.

Bourlet D'Hervilliers.

Vu l'extrait de marronage ci-dessus du nommé F[idel, Malabar], esclave appartenant au Sr. Augustin Auber, habitant en ce quartier, [Nous] Rolland Deheaulme, Commandant et Juge de police [en ce quartier] Saint-Paul, pour la punition en dernier ressort des esclaves [qui sont] dans le cas de l'article ~~pour~~ 31 de

l'édit concernant [les esclaves] de ces îles, de décembre 1723, avons condamné le d[it Fidel pour] avoir été maron par récidive et la dernière fois pendant l'espace de plus d'un mois, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite ; et attendu qu'il n'y a point en ce quartier d'exécuteur des sentences criminelles, le dit Fidel sera battu de verges suivant l'usage, à la sortie de la messe paroissiale et ensuite rendu à son maître. A Saint-Paul, île Bourbon, ce 14 février 1754¹⁸.

Deheaulme.

ΩΩΩΩΩΩ

5.7 : C°948. [6 mars 1754. Extrait des marronnages du nommé Bonaventure, esclave d'Henry Rivière. Au bas, jugement en conséquence.]

[Extrait des registres de marronnage du greffe] de Saint-Paul, île de Bourbon.

Du 22 décembre 1753.

Bonaventure, Malgache âgé de vingt-huit ans, esclave du Sr. Henry Rivière, maron pour la première fois, a été, le vingt février 1754, pris par les noirs de son maître et mis au bloc de ce quartier, où il est encore.

Je soussigné greffier certifie véritable et conforme aux registres de marronnage l'extrait ci-dessus. A Saint-Paul, le 5 mars 1754.

Bourlet d'Hervilliers.

¹⁸ Fidel s'enfuit à nouveau de l'habitation de son maître le 13 avril 1756. Le 7 juillet de la même année il est mis au bloc par le commandeur de Laval qui l'a capturé. Voir en ADR. C° 1331. *Pièces du procès criminel instruit contre le nommé Fidèle*. 1756 Transcription du document dans : R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...]. 1734-1767*. Livre 2, op. cit.) et ADR. C°2528. f° 150 v°-151 r°. *12 novembre 1756. Procès criminel contre Laurent, Créole, esclave de Paul Payet, fils de Germain, Fidel, Indien, esclave à Augustin Aubert, Saint-Paul, François, Malgache de Claude Mollet, et Agathe, négresse malgache à Pierre Lebon, tous accusés de marronnage*.

Vu l'extrait de marronage ci-dessus du nommé Bonnaventure, Malgache, esclave appartenant au Sr. Henry Rivière père, Nous Rolland Deheaulme, Command[ant] et Juge de police au quartier Saint-Paul, et en dernier ressort pour la punition des esclaves qui sont dans le cas de l'article 31 de l'édit concernant les esclaves de ces îles, de décembre 1723, avons condamné le dit Bonnaventure pour avoir été maron pendant l'espace de deux mois, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite ; et attendu qu'il n'y a point en ce quartier d'exécuteur des sentences criminelles, le dit Bonnaventure sera battu de verges suivant l'usage, à la sortie de la messe paroissiale et ensuite rendu à son maître. Fait à Saint-Paul, île Bourbon, ce 6^e. mars 1754.

Deheaulme.

ΩΩΩΩΩΩ

5.8 : C° 948. [9 juillet 1754. Extrait des marronnages du nommé René, esclave de Julien Gonneau fils. Au bas, jugement en conséquence.]

Extrait des registres de marronage du greffe de Saint-Paul.

Du 25 janvier 1753. 3^m. R. f° 118¹⁹.

René, Malgache âgé d'environ trente-six ans, esclave du Sr. Julien Gonneau fils, maron pour la seconde fois, a été pris par son maître le trente du même mois et an.
Le premier marronage ne se trouve point.

Du 28 avril 1753. id. f° 123.

Le dit, étant encore retourné au maron, s'est rendu à son maître le 17 de mai suivant.

¹⁹ Troisième Registre, folio 118.

Le 19 juin 1753. id. f° 126.

Le dit, étant encore fugitif, a été pris huit jours après par les fils de Champagne et de Grosset qui l'ont rendu à son maître, après en avoir été payé.

Du 30 juin 1753. id. f° 127.

Le dit, étant encore maron, a été pris encore huit jours après par Grosset fils qui l'a rendu à son maître.

Le 6 mai 1754. 4^m. R. f° 10.

Le dit, étant encore fugitif, a été pris le trois juillet suivant ~~puis~~ (+ par un noir de M^r. Laval) et mis au bloc²⁰.

Je soussigné greffier certifie véritables les extraits de marronnages ci-dessus. A Saint-Paul, le 6 juillet 1754.

D'Hervilliers.

Vu l'extrait des marronnages ci-dessus du nommé René, Malgache, esclave appartenant au Sr. Julien Gonneau fils, habitant de ce quartier, Nous Rolland Deheaulme, Commandant et Juge de police au quartier Saint-Paul, pour en dernier ressort pour (sic) la punition des esclaves qui sont dans le cas de l'article 31 de l'édit concernant les esclaves de ces îles, de décembre 1723, avons condamné le dit René pour avoir été maron par récidive et la dernière fois pendant l'espace de près de deux mois, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite ; et attendu qu'il n'y a point en ce quartier d'exécuteur des sentences criminelles, le dit René sera battu de verges suivant l'usage, à la sortie de la messe paroissiale et ensuite rendu à son maître. Fait à Saint-Paul, île Bourbon, ce 9 juillet 1754.

Deheaulme.

ΩΩΩΩΩΩ

²⁰ Voir cette capture en : ADR. C° 997. *Déclaration de Pierre Pezet et de la Fontaine, le 27 juillet 1754.*

5.9 : C° 948. [4 novembre 1754. Extrait des marronnages du nommé Laurent, esclave de Jean-Baptiste Maunier. Au bas, jugement en conséquence.]

Extrait des registres des [marronnages du] greffe de Saint-Paul.

Savoir :

Du 28 août 1754. 4^m. – R. f° 13²¹.

Laurent, Malgache âgé de trente-huit ans, maron pour la première fois, esclave du Sr. Jean-Baptiste Maunier, a été pris le deux de novembre par le Sr. Paul Ricquebourg qui l'a mis au bloc.

Je soussigné greffier certifie véritable et conforme au registre le présent extrait de marronage. A Saint-Paul, le 4 novembre 1754.

D'Hervilliers.

Vu l'extrait de marronage ci-dessus du nommé Laurent, Malgache, esclave appartenant au Sr. Jean-Baptiste Maunier, habitant de ce quartier, Nous Rolland Boutsoocq Deheaulme, Commandant et Juge de police en ce quartier Saint-Paul, et en dernier ressort pour la punition des esclaves qui sont dans le cas de l'article 31 de l'édit concernant les esclaves de ces îles, de décembre 1723, avons condamné le dit Laurent pour avoir été maron pendant l'espace de plus d'un mois, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite ; et attendu qu'il n'y a point en ce quartier d'exécuteur des sentences criminelles, le dit Laurent sera battu de verges suivant l'usage, à la sortie de la messe paroissiale et ensuite rendu à son maître. A Saint-Paul, île Bourbon, ce 4 novembre 1754.

Deheaulme.

ΩΩΩΩΩΩ

²¹ Quatrième Registre, folio 13.

5.10 : C° 948. [24 janvier 1755. Extrait des marronnages du nommé Vital, esclave de René Baillif. Au bas, jugement en conséquence.]

Extrait des registres de marronnages du greffe de Saint-Paul.

Du 5 mars 1751.

Vitalle, Cafre âgé de vingt ans, esclave de Sr. René Baillif, marron pour la première fois, s'est rendu à son maître sept jours après.

Du 4 septembre 1751.

Le dit, étant retourné au marron, s'est rendu le dix octobre suivant.

Du 29 janvier 1752.

Le dit, étant retourné au marron, s'est rendu douze jours après.

Du 9 février 1753.

Le dit, encore marron, en est revenu trois jours après.

Du 25 juillet 1753.

Le dit, encore marron, en est revenu le dix août suivant.

~~Du 28 octobre 1754.~~

Du 23 avril 1754.

Le dit, étant retourné au maron, s'est rendu le cinq mai suivant.

Du 28 octobre 1754.

Le dit, étant encore retourné au maron, a été pris le seize janvier de cette année par les sieurs Pierre et Jean-Baptiste Hibon qui l'ont amené et mis au bloc de ce quartier.

Je soussigné greffier certifie véritables et conformes aux registres du greffe les extraits de marronnages ci-dessus. A Saint-Paul, le 24 janvier 1755.

Vu l'extrait des marronnages ci-dessus du nommé Vital, Cafre, esclave appartenant au Sr. René Baillif, habitant de ce quartier, Nous Rolland Deheaulme, Commandant et Juge de police en ce quartier de Saint-Paul, pour la punition des esclaves qui sont dans le cas de l'article 31 de l'édit concernant les esclaves de ces îles, de décembre 1723, avons condamné le dit Vital pour avoir été maron par récidive et la dernière fois pendant l'espace de deux mois et demi, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite ; et attendu qu'il n'y a point en ce quartier d'exécuteur des sentences criminelles, le dit Vital sera battu de verges suivant l'usage, à la sortie de la messe paroissiale et ensuite rendu à son maître. Fait à Saint-Paul, île Bourbon, le 24 janvier 1755.

Deheaulme.

ΩΩΩΩΩΩΩ

5.11 : C° 948. [29 mars 1755. Extrait des marronnages du nommé Vintour, esclave de Pierre Léger. Au bas, jugement en conséquence.]

Extrait des registres de marronnages du greffe de Saint-Paul.

Du 25 septembre 1754.

Vintour, Cafre âgé de trente ans, maron par récidive, esclave de M^f. Leger, s'est rendu volontairement le lendemain à son maître.

Nota : Les autres marronages ne se trouvent en aucun registre.

Du 27 décembre 1754.

Le dit Vintour, retourné ce jour au marron, s'est volontairement rendu à son maître, le 3 janvier 1755.

Du 7 février 1755.

Le dit, ayant encore récidivé au marronnage, a été pris le seize du premier mois de mars par un esclave d'Alain La Cour qui, ~~le~~ ~~mis~~, deux jours après, l'a mis au bloc de ce quartier, où il est encore.

Je soussigné greffier certifie véritables et conformes aux registres de greffe les trois marronages ci-dessus. A Saint-Paul, île Bourbon, 27 mars 1755.

D'Hervilliers.

Vu l'extrait de maronnages ci-dessus du nommé Vintour, Cafre, esclave appartenant au Sr. Pierre Léger, habitant de cette paroisse, Nous Rolland Deheaulme, Commandant en ce quartier de Saint-Paul et Juge de police au dit lieu, et en dernier ressort pour la punition des esclaves qui sont dans le cas de l'article 31 de l'édit concernant les esclaves en ces îles, de décembre 1723, avons condamné le dit Vintour pour avoir été maron par récidives et la dernière fois pendant l'espace de plus d'un mois, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite ; et attendu qu'il n'y a point en ce quartier d'exécuteur des sentences criminelles, le dit Vintour sera battu de verges suivant l'usage, à la sortie de la messe paroissiale et ensuite rendu à son maître. A Saint-Paul, île Bourbon, ce 29 mars 1755.

Deheaulme.

ΩΩΩΩΩΩΩ

Extrait des Registres du Maronage du Greffe de St Paul
 Du 26. Juin 1743.
 Domingue Caffre âgé de vingt cinq ans appartenant à Henry Rivière,
 Maron pour la première fois, s'est rendu le 30. Juin 1743.
 Du 16. ^{de} 1749.
 Le S^r Domingue retourné ce jour Maron, s'est rendu le 18. ^{de} 1749.
 Du 11. ^{de} 1751.
 Le S^r Domingue retourné ce jour Maron, s'est rendu volontairement à son
 Maître le 25. fév 1753.
 Du 31. Janvier 1754.
 Le S^r Domingue Maron pour la deuxième fois le 7. Mars 1755. par son
 Noir d'habitation Lautreil et trois autres noirs de Mad. Pierre Naur, qui
 sont mis au Noc où il est retenu.
 Je Soussigné Gardien Magasin pour la Compagnie, faisant fonction
 de Greffier, certifie véritable et conforme aux Registres du greffe les
 quatre Maronnages ci dessus au St Paul Isle Bourbon le 10^e May 1755.
 Le N^o 111

En Scavoir des marronnages Le dessus du Nomme Domingue
 Caffre esclave appartenant au S^r Henry Rivière par habitants de
 cette paroisse, Nous Roland Desbassins Commandant en chef
 de St Paul et Juge de police au d^e 9^e et en dernier ressort pour la
 provision des esclaves qui sont dans l'article 31 de l'édit concernant
 Les Esclaves de ces Isles de Décembre 1729, avons condamné led^t
 Domingue pour avoir été maron pour plusieurs et la dernière fois
 pendant l'espace de quinze mois, à avoir les oreilles coupées et la
 langue de sa langue droite et attendu qu'il n'y a point eu de
 exécution d'arrêts des Sentences Criminelles, led^t Domingue devra
 être conduit de Newy suivant l'usage aux Isles de la même paroisse aller
 et confiné sous son maître. Fait au St Paul Isle Bourbon le 3
 17 May 1755. Desbassins

208. C. 968

Figure 5.1 : Les marronnages de Domingue, esclave cafre appartenant à Henry Rivière. Extrait, 26 juin 1743.

5.12 : C°948. [17 mai 1755. Extrait des marronnages du nommé Domingue, esclave d'Henry Rivière. Au bas, jugement en conséquence.]

Extrait des registres des maronages du greffe de Saint-Paul.

Du 26 juin 1749.

Domingue, Cafre âgé de vingt-cinq ans, appartenant à Henry Rivière, maron pour la première fois, s'est rendu le 30^e. juin 1749.

Du 16 décembre 1749.

Le dit Domingue, retourné ce jour maron, s'est rendu le 18^e. décembre 1749.

Le 14^e. septembre 1751.

Le dit Domingue, retourné ce jour maron, s'est rendu volontairement à son maître, le 25 février 1753.

Du 31 janvier 1754.

Le dit Domingue, maron par récidive, pris le 7 mai 1755, par un noir à Joachim Lautret et trois autres noirs de Madame veuve Raux, qui l'ont mis au bloc où il est détenu²².

Je soussigné garde-magasin pour la Compagnie, faisant fonction de greffier, certifie véritables et conformes aux registres du greffe, les quatre maronnages ci-dessus. A Saint-Paul, île Bourbon, le 10^e. mai 1755.

Le Roux.

²² Voir la déclaration de capture en : ADR. C° 998. *Déclaration des nommés Pierrot, esclave de Joachim Lautret, et de trois esclaves à la veuve Raux, du 7 mai 1755.*

Vu l'extrait des maronnages ci-dessus du nommé Domingue, Cafre, esclave appartenant au Sr. Henry Rivière, habitant de cette paroisse, Nous Rolland Deheaulme, Commandant en ce quartier de Saint-Paul et Juge de police au dit quartier, et en dernier ressort pour la punition des esclaves qui sont dans l'article 31 (sic) de l'édit concernant les esclaves de ces îles, de décembre 1723, avons condamné le dit Domingue pour avoir été maron par récidives et la dernière fois pendant l'espace de quinze mois, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite ; et attendu qu'il n'y a point en ce quartier d'exécuteur des sentences criminelles, le dit Domingue sera battu de verges suivant l'usage, à la sortie de la messe paroissiale et ensuite rendu à son maître. Fait à Saint-Paul, île Bourbon, le 17 mai 1755.

Deheaulme.

ΩΩΩΩΩΩ

**5.13 : C°948. [25 mai 1755. Extrait des marronnage s
du nommé Jacques, esclave de Jacques Martin.
Au bas, jugement en conséquence.]**

Extrait des registres des maronnages du greffe de Saint-Paul.

Du 25^e. février 1755.

Jacques, Malgache âgé d'environ cinquante ans, maron pour la première fois, esclave du Sr. Jacques Martin, pris le 25^e. mai 1755, par le Sr. Jacques François Hybon, qui l'a mis au bloc où il est détenu.

Je soussigné garde-magasin des vivres pour la Compagnie, faisant fonction de greffier, certifie véritable et conforme au registre du greffe, le dit maronage.

A Saint-Paul, île Bourbon, le 25 mai 1755.

Le Roux.